

## STRUCTURE D'EXERCICE

# INTERPROFESSIONNALITÉ ET SOCIÉTÉ PLURI-PROFESSIONNELLE D'EXERCICE

« *L'utopie d'aujourd'hui est la réalité de demain* » Victor HUGO

Nouvelle venue dans le maquis déjà fort touffu des sociétés d'exercice, la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE) a été créée dans son principe par l'article 65 de la loi MACRON<sup>1</sup>. Cet article avait habilité le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, des mesures tendant à « *faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable.* » Par ordonnance du 31 mars 2016<sup>2</sup>, le Gouvernement a utilisé cette habilitation pour créer la société pluri-professionnelle d'exercice (SPE).

par Christophe THÉVENET | Avocat au Barreau de Paris | Président d'Honneur & Marie LALANNE | Juriste en droit des professions libérales

Après l'interprofessionnalité capitaliste<sup>3</sup> sous couvert des sociétés de participation financières des professions libérales (SPFPL, la *holding* des professions libérales)<sup>4</sup>, il s'agit à présent d'une interprofessionnalité d'exercice entre plusieurs des professions libérales du droit et du chiffre.

## SOCIÉTÉS INTER OU PLURI-PROFESSIONNELLES

La SPE ne doit toutefois pas être confondue avec la société interprofessionnelle de droit commun créée par l'article 63 de la loi MACRON et qui permet aux avocats d'exercer sous le couvert de société commerciale de formes classiques (SA, SAS et SARL).

L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971<sup>5</sup> dispose désormais que « *l'avocat peut exercer sa profession (...) au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (...).* »

Il est donc maintenant possible d'exercer la profession d'avocat en société commerciale de droit commun en plus des autres formes d'exercice que connaissait déjà la profession (associa-

tion, AARPI, SCP, SEL), ces sociétés restant toutefois des structures d'exercice mono-professionnelles puisque leur objet social les limitera à l'exercice d'une seule profession. La nouveauté réside dans le fait que ces sociétés d'exercice mono-professionnelles peuvent désormais ouvrir leur capital à d'autres professionnels sans que ceux-ci puissent y exercer.

## NOUVELLES RÈGLES DE DÉTENTION DU CAPITAL

Les articles 51 et 63 de la loi MACRON ont modifié l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 en étendant l'interprofessionnalité capitaliste aux sociétés d'exercice. Le capital social et les droits de vote dans les SCP, SEL, SARL, SAS et SA peuvent désormais être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans l'un des 31 États membres de l'Espace Économique Européen (EEE) ou dans la confédération Suisse et qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une

qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant l'une des dites professions.

Si l'associé est une personne morale, ce dernier doit satisfaire aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative aux SEL, ce dispositif excluant ainsi tout associé extérieur n'exerçant pas lui-même une profession réglementée du droit ou du chiffre au sein de l'EEE. En tout état de cause, la société doit comprendre, parmi ses associés, au moins un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ces fonctions.

Les membres d'une autre profession juridique ou judiciaire n'ont donc plus besoin de passer par une SPFPL pour détenir tout ou partie du capital d'une société d'avocats.

Cette disposition rentre toutefois en contradiction avec l'article 1 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qui impose que chaque avocat associé d'une SCP soit une personne physique exerçant dans la SCP, ce qui interdit toute participation d'avocats tiers à la SCP et *a fortiori* de professionnels non avocats ou de société holding.

## FORME SOCIALE DE LA SPE

La SPE ne déroge pas aux dispositions communes de la loi MACRON concernant l'ouverture des formes de sociétés commerciales aux avocats. En application de l'article 31-4 de l'ordonnance du 31 mars 2016, la SPE « peut revêtir toute forme sociale, à l'exception de celles qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant. Elle est régie par les règles particulières à la forme sociale choisie et par les dispositions [du titre I de l'ordonnance]. »

Par conséquent, une SPE peut être une SCP, une SEL ou une société de forme commerciale telle qu'une SARL, SAS ou SA, ces dernières formes étant certainement à privilégier.

## OBJET SOCIAL DE LA SPE

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 31 mars 2016, la SPE a « pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété intellectuelle et d'expert-comptable. »

Seules ces professions sont concernées par l'exercice en commun au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice et seule la SPE permet l'exercice en commun de ces professions, à l'exclusion des autres types de sociétés proposés aux avocats.

Très classiquement, la SPE ayant la personnalité morale<sup>6</sup>, elle est réputée exercer une ou plusieurs professions et accomplir ses actes professionnels par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer. Mais, autre innovation, l'article 31-5 de l'ordonnance dispose que « la SPE peut exercer, à titre accessoire, toute activité commerciale dont la loi ou le décret n'interdit pas l'exercice à l'une au moins des professions qui constituent son objet social ». La SPE pourra donc participer à des activités commerciales annexes, telles que des actions de formation ou d'exploitation de sites web juridiques marchands.

## AGRÈMENT PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'article 31-4 de l'ordonnance prévoit que la SPE ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes au tableau de l'Ordre ou des Ordres professionnels.

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, elle doit être agréée ou titularisée dans l'office selon les conditions réglementaires propres à chacun d'eux ; les arrêtés d'application tardant cependant à sortir.

C'est bien évidemment la régularité de la répartition du capital qui sera en premier lieu vérifiée et dont les associés devront justifier, tant lors de la création de la SPE qu'en cas de modification de la répartition du capital. La SPE doit en outre adresser, une fois par an, aux autorités professionnelles dont elle relève, un état de la composition de son capital social.

## FIN DE L'UNICITÉ D'EXERCICE

Le contrôle des autorités de tutelle sera d'autant plus important que l'article 5 du décret n° 2016-878 du 29 juin 2016 a supprimé le principe de l'unicité d'exercice à effet du 1<sup>er</sup> août 2016.

Les associés devront simplement « s'informer mutuellement de leurs activités ». Mais à l'exception des associés exerçant en SCP, les avocats peuvent donc conserver leurs activités dans leur SEL tout en créant et travaillant dans une SPE pluri-professionnelle.

On voit immédiatement les bouleversements que cette réforme, couplée à l'arrivée de l'interprofessionnalité d'exercice, va entraîner pour la profession d'avocat.

## DÉTENTION DU CAPITAL ET DROIT DE VOTE

La détention du capital des SPE est strictement encadrée. La SPE ne peut être détenue que par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun, qu'elles soient établies en France ou sur le territoire de l'EEE, sans qu'il soit besoin que les associés exercent leur profession au sein de la SPE.

La totalité du capital et des droits de vote de la SPE doit donc être détenue :

- par les personnes physiques exerçant, au sein de la société ou en dehors, l'une des professions exercées en commun au sein de la société ;
- par toute personne morale dont la totalité du capital et des droits de vote est détenue directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes mentionnées ci-dessus ;
- ou par toute personne physique ou morale, légalement établie dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou dans la Confédération suisse, qui exerce effectivement, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la profession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, dont l'exercice relève en France de l'une des professions exercées en commun au sein de la société. S'il s'agit d'une personne morale, la totalité du capital et des droits de vote doit être détenue dans les mêmes conditions que la SPE.

Le capital est ouvert à tout membre des professions exercées mais la SPE doit tout de même comprendre, parmi ses associés, au moins un membre de chacune des professions qu'elle exerce.

## GOUVERNANCE DE LA SPE

La loi MACRON exige la représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPE.

Car seules les sociétés sous forme de SA comprennent de droit un conseil d'administration ou un conseil de surveillance.

Sous réserve du décret d'application, toute personne pourrait ainsi exercer, selon la forme sociale, les fonctions de gérant, président ou directeur général de la SPE, peu importe sa qualité et son statut professionnel.

On peut remarquer que l'ordonnance a écarté la condition d'ancienneté de 7 ans d'exercice requise par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 pour permettre l'exercice d'un mandat de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur d'une SPE ayant une forme commerciale si l'avocat exerce en son sein.

## DÉONTOLOGIE

La SPE est une société dite « en silo », chaque professionnel restant soumis à sa déontologie. Chaque associé de la SPE est tenu sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

L'ordonnance insiste logiquement sur les principes d'indépendance, de loyauté, de confidentialité et de respect du secret professionnel. L'article 31-8 de l'ordonnance dispose ainsi que « les statuts de la société comportent des stipulations propres à garantir, d'une part, l'indépendance de l'exercice professionnel des associés et des salariés et, d'autre part, le respect des dispositions réglementaires encadrant l'exercice de chacune des professions qui constituent son objet social, notamment celles relatives à la déontologie. »

L'article 31-10 prévoit quant à lui que « le professionnel exerçant au sein de la société une des professions qui en constituent l'objet social est tenu aux obligations de loyauté, de confidentialité ou de secret professionnel conformément aux dispositions encadrant l'exercice de sa profession. » Toutefois, il précise que ces obligations de confidentialité ou de secret professionnel « ne font pas obstacle à ce qu'il communique à d'autres professionnels toute information nécessaire à l'accomplissement des actes professionnels et à l'organisation du travail au sein de la société (...). » Cette possibilité est soumise à deux conditions :

- cette information doit être faite dans l'intérêt du client ;
- le client doit avoir été préalablement informé de cette faculté de communication et doit avoir donné son accord. Dans cette hypothèse, l'accord conclu avec le client doit prévoir la ou les professions constituant l'objet social de la société auxquelles le client s'adresse et ainsi limiter la communication des informations le concernant.

## CONFLIT D'INTÉRÊTS

L'ordonnance met en exergue l'importance de veiller à l'absence de conflit d'intérêts entre les membres de la SPE. Le risque est en effet très important au regard du nombre de professions différentes pouvant être exercées au sein de la SPE. Ainsi, l'article 31-8 de l'ordonnance impose aux associés d'informer la société et les autres professionnels, dès qu'ils en ont connaissance, de l'existence de tout conflit d'intérêts susceptible de naître :

- d'une part, entre sa qualité de professionnel et de toute autre activité professionnelle qu'il exerce ou tout intérêt qu'il détient en dehors de la société ;
- d'autre part, entre l'exercice de son activité professionnelle et l'exercice par les autres professionnels de leur activité.

## DÉCRET D'APPLICATION

Le décret d'application de l'ordonnance du 31 mars 2016 doit être pris en Conseil d'État avant le 31 juillet 2017. L'article 31-12 de l'ordonnance dispose que ce décret fixera :

- les règles de fonctionnement spécifiques à la société pluri-professionnelle d'exercice ;
- les modalités selon lesquelles les personnes physiques associées et les salariés exercent leur profession au sein de la société ;
- les règles concernant la tenue des comptabilités et la présentation des documents comptables ;
- les effets de l'interdiction ou de l'incapacité, temporaire ou définitive, d'exercer la profession dont la société ou une personne physique ou morale associée serait frappée ;
- les cas où une personne physique ou morale associée peut être exclue de la société, en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ces cas ;
- la détermination de l'autorité administrative ou de l'autorité professionnelle compétente pour exercer le contrôle sur la société, les modalités de ce contrôle et notamment les conditions dans lesquelles le secret professionnel est opposable.

Le décret sera attendu, mais il est clair que les aspects déontologiques ne seront donc pas réglés par les pouvoirs publics, chaque profession en charge de son autorégulation devant, dès lors, organiser des règles propres à la préservation de ses règles professionnelles au sein des SPE.

1. Loi n° 2016-990 du 6 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des territoires économiques, dite loi MACRON.

2. Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

3. Décret n° 2014-354 du 19 mars 2014 relatif à la SPE pluri-professionnelle.

4. Voir sur cette question le dossier « la nouvelle interprofessionnalité », *Droit des Avocats - Exercice et Interprofessionnalité* n° 5-7, juin 2015, page 215 et suivantes.

5. Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi MACRON.

6. Articles 31-3 à 31-12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.